



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION **« LYCEUM CLUB INTERNATIONAL de PARIS »**

Article 1^{er} : Dénomination

L'Association dite « CLUB FÉMININ DE PARIS » a été fondée en 1946.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En 1952, elle a pris le nom de « CLUB FÉMININ DE PARIS-LYCEUM ».

En 1963, elle devient membre de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU LYCEUM CLUB INTERNATIONAL nouvellement créée et elle-même affiliée à l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LYCEUM CLUBS.

En 1996, l'Association prend le nom de « **LYCEUM CLUB INTERNATIONAL de PARIS** ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris (75015) 15, boulevard Lefebvre.

Article 2 : Objet

L'Association, neutre en matière politique et confessionnelle, réunit des femmes qui s'intéressent aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes sociaux, et qui souhaitent :

- développer entre elles un esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide afin de mieux se connaître, se comprendre et s'aider ;
- contribuer à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel régional et national ;
- établir des liens d'amitié avec les femmes des autres Lyceum Clubs.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

Article 3 : Moyens

Les moyens d'action de l'Association qui tendent à favoriser son rayonnement consistent en :

- des réunions et des manifestations amicales et culturelles,
- des actions sociales occasionnelles,
- des rencontres avec les autres clubs français et les clubs étrangers.

Article 4 : Membres de l'Association

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs :

- **membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association ;
- **membres actifs** : peuvent être membres les candidates qui méritent par leur personnalité intellectuelle et morale de faire partie du Lyceum Club International de Paris.

Pour être membre, il faut être parrainé par deux membres actifs de la **Fédération française** et être agréé par le Conseil d'Administration.

À cette fin, un dossier doit être adressé à la présidente, comprenant une lettre de motivation, la fiche de candidature dûment remplie et un curriculum vitæ.

La présidente soumet le dossier à l'examen du Conseil d'Administration, qui statue à la majorité absolue des membres présents.

La présidente informe par lettre le nouveau membre de son admission ou du refus sans avoir à le motiver.

La candidate devient membre actif après avoir acquitté son droit d'entrée à l'Association et sa première cotisation annuelle.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont établis par décision du conseil d'administration et ratifiés à la prochaine Assemblée Générale.

Sont dispensés d'acquitter un droit d'entrée les membres venant des autres clubs affiliés à l'Association Internationale des Lyceum Clubs.

Un membre peut demander sa mise en congé. Il doit adresser une lettre à la présidente, justifiant cette demande. La présidente et le Conseil d'Administration jugeront de la recevabilité de cette demande. La mise en congé pourra éventuellement être prolongée, en accord avec le Conseil d'Administration.

Pendant la durée du congé, qui ne peut être supérieure à trois ans, le membre acquitte une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° - par la démission notifiée à la présidente par écrit ;
- 2° - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 3° - par la radiation d'un membre qui utiliserait l'Association ou son fichier à des fins politiques, partisans ou commerciales ;
- 4° - Le Conseil d'Administration se réserve de décider la radiation d'un membre par résolution motivée.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum, élus pour 2 ans avec possibilité de renouvellement deux fois, au scrutin secret par le Conseil en place, parmi les membres de l'Association ayant fait acte de candidature.

Cette élection est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres du Conseil se fait par tiers tous les 2 ans par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La présidente propose à l'approbation du Conseil un Bureau composé d'une ou de deux vice-présidentes, d'une trésorière, d'une secrétaire générale, d'une secrétaire, qui peut être choisie en dehors des membres de l'Association et peut être salariée. Les membres du Bureau sont élus pour deux ans renouvelables par tacite reconduction pendant la durée du mandat de la présidente.

Article 7 : Pouvoirs de la présidente

La présidente est élue parmi les membres du Conseil pour deux ans. Elle est rééligible deux fois.

Elle est garante de la tenue morale de l'Association et responsable de l'application des présents Statuts.

Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Elle représente l'Association en justice.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

Elle convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires auxquelles elle est tenue d'assister ou de se faire représenter, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou par délégation spéciale.

Elle ordonnance les dépenses en accord avec la trésorière et vérifie le bilan présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente l'Association auprès de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Elle peut donner délégation d'une partie de ses compétences à la vice-présidente et peut lui demander de la représenter en cas d'empêchement.

Elle peut démissionner à tout moment. Elle doit en informer l'Assemblée générale et la Préfecture. La vice-présidente assure l'intérim jusqu'à la nomination par le Conseil d'une nouvelle présidente et sa ratification par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Mode de fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidente ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent pas recevoir une rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sur justificatifs peuvent être effectués.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des administratrices présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la présidente **et la trésorière**. Ils sont transcrits sur un registre spécial constitué de feuillets numérotés.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur et les membres actifs. Elle se réunit une fois par an ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Les membres de l'Association sont convoqués par la présidente trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et reçoivent l'ordre du jour de la réunion.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la présidente quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Chaque membre présent de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation dans les meilleurs délais. L'Assemblée ne pourra alors **valablement délibérer que si le quart au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.**

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont lus chaque année à tous les membres de l'Association et sont tenus à leur disposition.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

Article 10 : Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- a) des droits d'entrée et des cotisations annuelles des membres,
- b) des produits des manifestations,
- c) des subventions éventuelles et des dons.

Article 11 : Comptabilité

La trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et les sorties de fonds de l'Association.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale dans le cas de modification des Statuts ou de dissolution de l'Association.

a) Modification des Statuts

Dans le cas de modification des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, **quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.**

La modification des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

b) Dissolution de l'Association

Dans le cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer **quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.**

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. L'Assemblée attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues aux siens.

IV. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement Intérieur, en vue de préciser certains détails d'application des statuts, afin de permettre un meilleur fonctionnement de l'Association. Ce règlement devra être approuvé par le Conseil d'Administration.



LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE PARIS

STATUTS

V. FORMALITÉS

Article 14 : Formalités à respecter

La Présidente est chargée, au nom du Lyceum Club International de Paris, d'accomplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la législation en vigueur.

Elle devra notamment faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans les Statuts, la composition du bureau ou l'adresse du Siège de l'Association.

Paris, AGE du 4 février 2021

La Présidente

La Trésorière